

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux opérateurs concernant l'application du système des exportateurs enregistrés (système REX) de l'Union européenne aux exportations de l'Union européenne vers les états d'Afrique orientale et australe dans le cadre de l'accord de UE-AfOA.

[JO C176/3 du 26.05.2020](#)

L'accord de partenariat économique d'étape entre, d'une part les Etats d'Afrique orientale et australe (Seychelles (SC), Zimbabwe (ZW), Maurice (MU), Madagascar (MG), Comores (KM) et Zambie (ZM)) (ci-après AfOA), et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Bruxelles le 13 juillet 2009 est en vigueur depuis le 14 mai 2012. Les Comores appliquent l'APE intérimaire à titre provisoire depuis le 7 février 2019.

En application des dispositions de l'article 13 de cet accord, le comité APE a décidé de modifier les dispositions du protocole n° 1 concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative en vue de les simplifier et de les moderniser. Le texte du protocole origine est remplacé par le texte qui figure à l'annexe de la décision n°1/2020 du Comité APE du 14 janvier 2020 ([JO L93/1 du 27 mars 2020](#)).

Conformément à l'article 18, paragraphe 3, du protocole n°1 modifié, l'Union européenne a notifié le 2 avril 2020 au comité de coopération douanière UE-AfOA qu'à compter du 1^{er} septembre 2020, les produits originaires de l'Union européenne sont admis, à l'importation dans les Etats de l'AfOA, au bénéfice du traitement préférentiel de l'APE intérimaire sur présentation d'une déclaration sur facture établie par un exportateur enregistré conformément à la législation de l'Union européenne.

En conséquence, **à compter du 1^{er} septembre 2020**, les Etats de l'AfOA accordent un traitement tarifaire préférentiel aux produits originaires de l'Union européenne exclusivement sur présentation de déclarations sur facture, établies par des exportateurs enregistrés dans le système REX de l'Union européenne ou par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000€.

La déclaration sur facture continuera à être établie conformément à l'article 23 du protocole n°1 sur la base du texte figurant à l'annexe IV dudit protocole.